Séance publique du 26 janvier 2004

Délibération n° 2004-1627

commission principale :	déplacements et urbanisme
objet :	**Lyon 3° - Parc de stationnement de la Part-Dieu centre commercial - Mise à la charge du délégataire de travaux non prévus au contrat initial - Prolongation de l'affermage**
service :	Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le contexte

L'exploitation du parc du centre commercial de la Part-Dieu, dont la construction fut financée par la Communauté urbaine, affermé à la société Lyon Parc Auto (LPA), a débuté en 1975. En application de la convention-cadre en date du 17 novembre 1980, le terme de la délégation est prévu en décembre 2010.

L'état physique du parc nécessite de grosses réparations nécessaires à la sécurité du parc (reprise de la structure, étanchéité du niveau supérieur) et qui sont, conformément au contrat d'affermage, à la charge de la collectivité.

Dans le même temps, la société LPA, qui assume l'entretien courant de l'ouvrage (travaux d'électricité, peinture de sol, etc.), conformément aux dispositions de la convention précitée, doit prochainement réaliser une série d'interventions de renouvellement.

Pour assurer une meilleure coordination de l'opération, il est envisagé de mettre à la charge de LPA, outre l'entretien courant, la réalisation de ces grosses réparations au motif de l'intérêt général puisque ces travaux de mise en sécurité participent à la bonne exécution du service offert aux usagers.

La solution envisagée : la prolongation de la durée du contrat de délégation

La Communauté urbaine a présenté à l'exploitant, LPA, son intention de prolonger, par avenant, la durée de la délégation, sur le fondement de l'article L 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales.

En effet, les travaux de grosses réparations mis à la charge de LPA relèvent des "*investissements matériels non prévus au contrat initial*", mis en œuvre "*à la demande du délégant*". Compte tenu de la durée restante du contrat de délégation, l'amortissement des travaux par le délégataire supposerait une augmentation excessive des tarifs du parc, modifiant ainsi la cohérence de la tarification entre les différents parcs publics.

Après audit de la structure de l'ouvrage, le coût des travaux à mener au titre de la mise en sécurité est estimé à 2,3 M€ HT.

L'excédent brut d'exploitation généré par le parc (1,3 M€ en moyenne sur les trois derniers exercices) permet au délégataire d'absorber le coût des travaux en deux exercices d'exploitation supplémentaires.

La commission consultative de délégation de service public, lors de sa réunion du 22 décembre 2003, a rendu un avis favorable, la solution de la prolongation de la durée de la délégation étant jugée adaptée à la situation ainsi qu'à l'objectif d'une bonne exécution du service public ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention-cadre pour l'exploitation d'ouvrages ou d'aires de stationnement en date du 17 novembre 1980 conclue avec la société Lyon Parc Auto ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- le quatrième paragraphe du rapport est remplacé par :

"Pour assurer une meilleure coordination de l'opération, il est envisagé de mettre à la charge de LPA, outre l'entretien courant, la réalisation ponctuelle de ces grosses réparations au motif de l'intérêt général puisque ces travaux de mise en sécurité participent à la bonne exécution du service offert aux usagers."

- les deuxième et troisième visas sont remplacés par :

"Vu la convention cadre pour l'exploitation d'ouvrage ou d'aires de stationnement du 17 novembre 1980 et son projet d'avenant n°4

Vu le contrat particulier pour l'exploitation du parc de stationnement "Part-Dieu" du 17 novembre 1980 et son projet d'avenant n°3".

- le deuxième délibéré est remplacé par :

"a) - autorise monsieur le président à signer avec la société Lyon Parc Auto l'avenant n° 4 à la convention cadre".

- il est ajouté un alinéa b) au deuxième délibéré :

"Autorise monsieur le président à signer, avec la société Lyon Parc Auto, l'avenant n° 3 au contrat particulier pour l'exploitation du parc Part-Dieu."

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la prolongation de deux ans de la délégation de service public confiée à Lyon Parc Auto pour l'exploitation du parc de stationnement du centre commercial de la Part-Dieu.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer avec la société Lyon Parc Auto l'avenant n° 4 à la convention cadre,

b) - monsieur le président à signer, avec la société Lyon Parc Auto, l'avenant n° 3 au contrat particulier pour l'exploitation du parc Part-Dieu

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,